

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 janvier 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 11 janvier 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, adopté le 10 janvier 2002 selon la procédure d'approbation tacite et présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda
(*Signé*) Mikhail **Wehbe**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda porte sur la période allant de janvier à décembre 2001.
2. Le Comité a soumis au Conseil, le 22 décembre 2000, le rapport concernant ses activités pendant la période allant de janvier au 22 décembre 2000 (voir S/2000/1227).

II. Résumé des activités du Comité pendant la période considérée

3. En 2001, le Bureau comprenait Moctar Ouane (Mali), Président, les deux vice-présidences étant assurées par les délégations du Canada et de la Tunisie.
4. Bien que les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) du Conseil concernant la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées le 1er septembre 1996 en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) du Conseil, tous les États sont tenus de continuer à appliquer lesdites restrictions en vue d'empêcher la vente et la livraison d'armements et de matériels connexes à des forces non gouvernementales qui s'en serviraient au Rwanda.

III. Observations

5. Le Comité n'a mis en place aucun mécanisme visant expressément à assurer le respect de l'embargo sur les armes et tient à rappeler qu'il s'en remet entièrement à la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements à ce sujet. Au cours de la période considérée, aucune violation de l'embargo sur les armements n'a été portée à son attention.